

question, l'honorable milire un mot de son opte de la question.

L'honorable secrétaire, qui est un vieux venin des luttes qu'il a sur des écoles séparées, mais il est devenu froid ion des écoles séparées, et, que pas un mot sur chappé de ces lèvres

mon honorable ami, le dé- raig). Il a scruté la ains, M. l'Orateur. Il ue très minutieux, en ue syllabe; et après s cotés, examinées en qu'il n'y voyait rien n blâme le gouverne- de cette question; rouve pas le moindre vernement. Au con- le gouvernement a tier, le renvoi fait par estion à la cour Su- peu plus audacieux; ses gardes. Sachez- s toucher à la législa- vez pas empiéter sur Manitoba. Mon ho- pas que, dès qu'il en me de la manière a duite du gouverne- qui forme l'objet du L'honorable député nvoi. S'il approuve lie-t-il que ce renvoi ou non, le gou- enir dans la législa- son opinion, le gou- nir dans la législa- u nom de bon sens, la cour Suprême? s y avoir un renvoi ditions, mais je dis me, dans ces condi- arce que, si la cour nement à le droit du Manitoba et que t au mandat légal l y aurait contre le e et légitime

mon ami, le député de es que soient les onne, jusqu'ici, ne ase. Mais, pour la até, aujourd'hui, le hardiesse. Il a même davantage, s exprimé son opi- elle de savoir si la tégée, ou si l'ind- doit rester invio-

mon honorable ami, lo l n'a pas précisé question; mais il mon sens, est des n saisi le sens de

ses remarques, il a dit ceci : que nous étions tous dans l'erreur, quand nous supposions que la Chambre étoilée avait été abolie par le parlement anglais. Il nous a dit que le gouvernement anglais a conservé un vestige de la Chambre étoilée, et cela, pour le bien du gouvernement et du peuple en général.

M. l'Orateur, toute la conduite du gouvernement fédéral, au sujet de la question en jeu, a consisté à avoir recours à des expédients, aux plus misérables expédients pour éviter d'en venir à une décision. La question, après tout, est simple. En 1890, la législature du Manitoba a adopté une loi que la minorité catholique a jugée oppressive; cette minorité en a appelé au gouvernement contre cette loi; il faut, ou lui refuser, ou lui accorder ce qu'elle demande; voilà la simple question en jeu. Et cependant, M. l'Orateur, un an, deux ans, trois ans se sont écoulés et pendant ces trois ans, le gouvernement n'a pas osé en venir à une décision définitive—pas même à exprimer une simple opinion. Et pourquoi? La raison est bien connue. Elle n'est pas neuve; elle est aussi vieille que la constitution elle-même. La raison, c'est que, dans cette occasion comme dans d'autres occasions du même genre, le gouvernement n'a pas eu un courage à la hauteur du devoir du moment. La raison, c'est que, dans cette occasion comme dans plusieurs autres du même genre, les honorables ministres, bien qu'ils soient aujourd'hui au nombre de dix-sept, ne se sentent pas assez de virilité pour résoudre une question difficile.

La question est difficile. J'admets qu'elle est entourée de difficultés, parce qu'elle est entourée de passions, religieuses et nationales. L'honorable député de Winnipeg a dit, l'autre jour, et a dit avec raison que cette question n'est plus une question provinciale. Elle a franchi la frontière du Manitoba; elle a atteint Ontario, elle a atteint la province de Québec. Déjà, on entend murmurer dans Ontario qu'il ne faut pas empiéter sur la législature du Manitoba; et d'autre part, on entend la voix menaçante de Québec exiger que la minorité catholique soit protégée dans l'exercice de tous ses droits. Et, entre ces passions rivales des protestants d'Ontario et des catholiques de Québec, le gouvernement n'ose pas prendre une décision. Hésitant, indécis, vacillant, il est ballotté de l'un à l'autre, craignant d'agir, craignant même de parler.

Catholiques, protestants, Québec, Ontario—M. l'Orateur, je ne redoute les passions ni des catholiques, ni des protestants; je ne redoute les passions ni d'Ontario, ni de Québec, si, seulement, on parle le langage de la raison et si ce langage est écouté. Mais si le gouvernement que nous avons, ne parle jamais le langage de la raison; s'il n'en appelle jamais au bon sens, au cœur généreux, au jugement sain du peuple; si, au moyen d'expédients et de subterfuges, il laisse la passion et l'animosité pendre corps et gonfler le cœur, le jour viendra où la passion éclatera dans une explosion incontrôlable, et où la voix de la raison sera aussi impuissante que si elle s'adressait à une mer en courroux. Catholiques, protestants, Ont., Québec—voilà, après tout, les visions terribles qui ont empêché jusqu'ici le gouvernement d'agir.

M. l'Orateur, il y a un point de vue plus noble et plus élevé. Il se peut qu'il soit impossible de résoudre cette question, sans blesser grièvement les protestants extrêmes, ou les catholiques extrêmes; mais si le gouvernement avait été à la hauteur du devoir du moment, s'il avait remonté son cou-

rage au degré de détermination voulu, il y a long-temps qu'il aurait résolu la question, sans expédient, ni équivoque, et qu'il en aurait appelé au patriotisme ardent et au bon sens du peuple, appelé à tous ceux, protestants ou catholiques, qui s'engouaillent du nom de Canadiens, qui croient au développement du Canada dans l'accord des esprits. Car, M. l'Orateur, c'est là la considération suprême—la suprême inspiration, le Canada—le Canada comme tout, le Canada notre pays, le Canada devant lequel toutes autres considérations doivent s'effacer.

J'affirme d'abord ceci : D'après ce que je comprends de la constitution de ce pays, d'après ce que je comprends de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et de l'Acte du Manitoba, je dis que les dispositions de la constitution confèrent à la minorité manitobaine—qui plus est, à la minorité dans chaque province—un droit d'appel au gouvernement fédéral, chaque fois qu'elle se sent opprimée par une législation provinciale en matière d'éducation. On a dit que cette doctrine que j'énonce présentement est incompatible avec la doctrine des droits provinciaux, constamment préconisée par le parti auquel j'appartiens.

M. l'Orateur, je crois aussi fermement aujourd'hui que jamais à la doctrine des droits provinciaux. Je m'engouaillis autant que jamais d'appartenir au grand parti qui a fait triompher cette doctrine, qui l'a fait triompher à ce point que nous comptons aujourd'hui au nombre de ses adeptes les hommes les plus en vue parmi ceux qui la combattaient dans le passé. Et quand l'historien futur parlera des vingt premières années de la confédération, la page la plus brillante qu'il aura à consigner, sera celle dans laquelle il redira les efforts du parti libéral pour conserver inviolables et intactes les libertés et l'indépendance des législatures provinciales. Et je suis fier de dire que parmi les noms qui seront vénéérés dans le cœur de leurs compatriotes comme les noms de ceux qui étaient au premier rang dans cette lutte, on trouvera les noms d'Edward Blake et d'Oliver Mowat.

Le principe pour lequel ces hommes ont combattu est que le gouvernement fédéral n'a pas le droit d'annuler et de mettre de côté une législation, ou d'intervenir dans une loi adoptée par une législature provinciale dans les bornes de sa juridiction. C'est ce principe qui nous a engagés à résister, comme nous l'avons fait, à la destitution du lieutenant-gouverneur Letellier, pour un acte qui était dans les bornes de ses attributions et qui, bon ou mauvais, avait été ratifié et approuvé par le peuple de la province de Québec. C'est la raison qui nous a fait combattre et blâmer la conduite du gouvernement fédéral, quand celui-ci a audacieusement rejeté la loi d'Ontario, au sujet de l'affaire connue sous le nom de bill des cours d'eau. C'est le même principe qui nous a portés à nous opposer, comme nous l'avons fait à la conduite du gouvernement fédéral, quand celui-ci a brutalement mis de côté la législation du Manitoba, établissant la concurrence dans le trafic des voies ferrées. Et le couronnement de tous ces triomphes, assurément, a été d'entendre, l'autre jour, le premier ministre crier, en l'approuvant, un extrait de l'ouvrage du professeur Bryce sur la société politique américaine, extrait dans lequel il est dit que la disposition la plus sage qu'il y ait dans la constitution des États-Unis, est celle qui déclare que le pouvoir central n'aura pas droit d'intervenir dans la législation d'un État, mais que toutes les questions de conflit